

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_025

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SIMONE VEIL DE GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association de parents d'élèves de l'école Simone Veil à Givors a sollicité la commune pour disposer d'écocups pour leur participation aux concerts d'été qui se tiendra les 27 et 28 juin 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'épanouissement des enfants à travers l'organisation de diverses actions et animations ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière d'éducation et de culture ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de 3 000 écocups. La valorisation totale de cette mise à disposition est estimée à 3 000 €.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le jeudi 26 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
COMMUNE DE GIVORS – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE GIVORS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

L'association des parents d'élèves de l'école Simone Veil Givors, représentée par Madame Tilia Mezieres agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association des parents d'élèves de Givors a pour objet de promouvoir l'épanouissement des enfants à travers l'organisation de diverses actions et animations.

L'association participe aux concerts d'été des 27 et 28 juin 2025 organisés par la commune de Givors dans le cadre de sa politique culturelle.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation des concerts d'été qui auront lieu les 27 et 28 juin 2025 de 19h à Minuit sur le territoire de la commune de Givors.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est réputée précaire et temporaire. Elle est conclue de la date de la signature, soit le 26 juin 2025, à la date du rendu du matériel par l'association, soit le 30 juin 2025.

Article 3 – Désignation du matériel

La commune met à disposition de l'association 3 000 écocups.

Article 4 – Destination

L'association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule, soit au stand qu'elle tient dans le cadre des concerts d'été 2025.

Article 5 – Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Retirer le matériel mis à disposition le vendredi 27 juin à 15 heures et le rendre le lundi 30 juin à 14 heures
- Utiliser le matériel mis à disposition avec soin et sécurité ;
- Lors du rendu du matériel, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune demandera le remboursement auprès de l'association des écocups dégradés ou perdus, soit un montant de 1 € par écocups ;
- Un état des lieux sera réalisé et signé par les deux parties lors du retrait et du rendu du matériel ;
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel cité à l'article 3 de la présente convention à l'association ;
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

Article 6 – Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit, ce qui correspond à une valorisation de 3 000 €.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

Il s'engage à fournir une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité civile.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation des écocups durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

Article 8 – Résiliation

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le 26 juin 2025

Pour la commune de Givors,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le

Pour l'association des parents d'élèves
de l'école Simone Veil
Tilia Mezieres
Présidente